SECTION 1 Dispositions générales

Sous-section 1 Application

543. Ce chapitre s'applique à toutes les enseignes, incluant leur support, à l'exception des enseignes suivantes :

- 1. une enseigne électorale installée durant :
 - a. la période électorale décrétée conformément à une loi ou à un règlement en vertu de laquelle ou duquel le scrutin ou la consultation est tenu;
 - b. une période n'excédant pas 30 jours précédant le jour du scrutin ou de la consultation et, dans tous les cas, celle installée jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant le jour du scrutin ou de la consultation lorsque ladite loi ou ledit règlement ne prévoit aucune période électorale;
- 2. une enseigne de signalisation routière installée sur le domaine public ou une enseigne de signalisation routière installée ailleurs que sur le domaine public affichant uniquement l'une ou l'autre des indications suivantes :
 - a. une direction à suivre pour la circulation des véhicules automobiles et des vélos;
 - b. une autorisation ou une limitation de stationnement pour les véhicules automobiles et les vélos;
 - c. un stationnement réservé aux véhicules automobiles desservant une personne à mobilité réduite ou un visiteur ou aux véhicules automobiles électriques ou d'urgence;
- 3. une enseigne de signalisation touristique ou temporaire annonçant un événement spécial ou une campagne installée par le gouvernement provincial ou fédéral;
- 4. une enseigne de la Ville ou de l'un de ses organismes municipaux, incluant les organismes communautaires, ou de ses mandataires pour :
 - a. identifier un lieu public (ex. : parc public, place, rue, etc.) ou un lieu à des fins de promotionnelles municipales (ex. : parc industriel de la Ville, centre-ville, etc.);
 - b. annoncer un événement spécial ou une campagne de sensibilisation municipale;
- 5. une enseigne installée sur un terrain où un usage principal du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) » est exercé, à l'exception d'un panneau-réclame, d'une enseigne d'affichage publicitaire ou d'une enseigne temporaire mobile ou ayant la forme d'une banderole ou d'une oriflamme autorisé conformément aux sections 6 et 7, selon le cas applicable;
- 6. une enseigne d'opinion, au sens du règlement L-12715 concernant l'affichage sur le domaine public et remplaçant le règlement L-5147 concernant l'affichage et les enseignes sur, à travers, le long et près des voies et places publiques, installée sur le domaine public conformément à ce même règlement;
- 7. une enseigne utilisée exclusivement à avertir, signaler ou informer de la présence d'une source de danger, d'une interdiction ou d'une directive d'intérêt public;
- 8. une enseigne exigée par une loi ou un règlement provincial ou municipal, à l'exception d'une enseigne dont l'installation est prohibée en vertu de la sous-section 3;
- 9. une enseigne faisant l'objet d'un affichage informatif sur le transport collectif installée sur un abribus ou une station de transport collectif ou à proximité d'un arrêt de transport collectif ou d'une telle station;
- 10. une enseigne faisant partie d'un caisson publicitaire installé uniquement sur un mur extérieur d'un abribus, à proximité d'un accès piétonnier à une station de transport collectif ou sur du mobilier urbain destiné à recevoir un tel caisson appartenant à la Ville ou à l'un de ses organismes, incluant les organismes communautaires, ou de ses mandataires;
- 11. une enseigne indiquant les statistiques d'une activité sportive installée dans un stade sportif extérieur ou à proximité d'un terrain sportif extérieur;
- 12. une enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction, à l'exception d'une enseigne sur vitrage;
- 13. une enseigne installée à l'intérieur d'une remorque ou d'un véhicule automobile ou sur une remorque ou un véhicule immatriculé utilisé uniquement à des fins d'affichage ou pour les fins d'installation d'une enseigne.



Sous-section 2 Enseignes prohibées ou matériaux prohibés pour une enseigne

544. Sous réserve de la sous-section 1, les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- 1. une enseigne gonflable;
- 2. une enseigne apposée ou peinte sur une remorque ou un véhicule non immatriculé ou sur une remorque ou un véhicule immatriculé utilisé uniquement à des fins d'affichage ou pour les fins d'installation d'une enseigne;
- une enseigne peinte directement sur un mur extérieur d'un bâtiment ou d'une porte de bâtiment, à l'exception d'une représentation artistique murale ou d'une enseigne identifiant une exploitation agricole peinte sur un silo autorisée conformément à la section 5;
- 4. une enseigne peinte sur une construction, autre qu'un bâtiment, ou sur un équipement, à l'exception de celle autorisée sur une toile anti-poussière ou sur une clôture d'un chantier de construction ou de démolition conformément à la section 6:
- 5. une enseigne constituée d'une pellicule papier, de carton ou de plastique, incluant les produits dérivés du plastique comme du polypropylène, appliquée sur un mur extérieur d'un bâtiment; à l'exception d'une enseigne temporaire autorisée conformément à la section 6;
- 6. une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau;
- 7. une enseigne qui peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation:
- 8. une enseigne mobile, à l'exception d'une enseigne temporaire de type « chevalet » ou de type « sandwich » autorisée conformément à la section 6;
- une enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, d'une forme humaine ou d'une forme animale;
- 10. une enseigne ayant la forme d'une bannière, d'une banderole, d'un fanion ou d'une oriflamme, à l'exception d'une bannière ou d'une oriflamme fixée sur une structure solide assurant leur rigidité ou d'une enseigne temporaire autorisée conformément à la section 6;
- 11. une enseigne pivotante:
- 12. une enseigne rotative, à l'exception d'une enseigne identifiant un établissement où l'usage principal « salon de coiffure (6232) » est exercé, autorisée conformément à la section 5;
- 13. une enseigne intégrant un laser ou des rayons ultraviolets:
- 14. une enseigne qui fait l'objet d'un éclairage dont la source lumineuse varie par scintillement ou clignotement ou qui n'est pas constante ou stationnaire ou toute partie de cette enseigne qui est un écran numérique, à l'exception d'une enseigne constituée en tout ou en partie d'un écran numérique autorisé conformément à la sous-section 9;
- 15. une enseigne projetée sur un bâtiment ou sur toute autre construction à l'aide d'un projecteur;
- 16. une enseigne dont l'une de ses composantes est constituée de néons, de luminaires ou de tout autre type d'éclairage, à l'exception d'une enseigne dont l'éclairage est autorisé conformément à la sous-section 8;
- 17. toute autre enseigne non spécifiquement autorisée en vertu de ce chapitre, à l'exception d'une enseigne identifiée à la sous-section 1 pour laquelle ce chapitre ne s'applique pas.

Sous-section 3 Installation prohibée d'une enseigne

545. Sous réserve de la sous-section 1, l'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1. sur un support gonflable;
- 2. sur une construction accessoire ou sur une porte de garage lorsque cette enseigne fait l'objet d'un affichage commercial, à l'exception d'une enseigne identifiant une exploitation agricole sur un silo ou sur un mur extérieur d'un bâtiment ou une porte d'un bâtiment agricole autorisée conformément à la section 5;
- 3. sur un mur extérieur d'un bâtiment en masquant, en tout ou en partie, une balustrade, un balustre, une lucarne, une tourelle, une corniche, un pilastre, une galerie, un perron, un porche, un balcon ou une loggia;



- 4. une enseigne posée sur un escalier ou installée de façon à obstruer, en tout ou en partie, un escalier, une porte, une fenêtre ou toute autre issue:
- 5. sur le toit ou l'avant-toit d'un bâtiment ou d'une marquise, à l'exception d'un drapeau autorisé conformément à la section 5;
- 6. sur une construction hors toit, à l'exception d'un drapeau autorisé conformément à la section 5;
- 7. sur une clôture, à l'exception de celle autorisée sur une clôture d'un chantier de construction ou de démolition conformément à la section 6:
- 8. sur un muret non érigé exclusivement à cette fin ou sur un mur de soutènement;
- 9. sur un arbre;
- 10. sur une antenne;
- 11. sur une éolienne;
- 12. sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin, notamment un lampadaire ou un poteau ou une ligne aérienne d'un service d'utilité publique, ou sur du mobilier urbain, à l'exception d'une enseigne installée par la Ville destinée à informer les usagers d'un service public ou du domaine public ou dûment autorisée par la Ville en vertu du règlement L-12715 concernant l'affichage sur le domaine public et remplaçant le règlement L-5147 concernant l'affichage et les enseignes sur, à travers, le long et près des voies et places publiques;
- 13. toute autre installation non spécifiquement autorisée en vertu de ce chapitre, à l'exception d'une installation d'une enseigne identifiée à la sous-section 1 pour laquelle ce chapitre ne s'applique pas.

Sous-section 4 Localisation d'une enseigne

546. Une enseigne, incluant son support, peut seulement être installée sur le terrain sur lequel se trouve l'usage, l'établissement, le bâtiment, le projet, le chantier, l'activité ou l'événement auquel elle réfère, à l'exception d'une enseigne temporaire ou d'un panneau-réclame autorisé conformément aux sections 6 et section 7 respectivement.

547. Conformément à la section 1 du chapitre 4, aucune partie d'une enseigne ou de son support ne peut, à l'intérieur du triangle de visibilité, être située à une hauteur, mesurée par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure de rue ou, en l'absence d'un tel trottoir ou d'une telle bordure, de la chaussée adjacente à ce triangle, comprise entre 0,75 m et 2,4 m.

Sous-section 5 empiètement d'une enseigne au-dessus du domaine public sur le domaine public

548. Sous-réserve d'un règlement municipal de la Ville permettant les empiètements sur le domaine public de la Ville de Laval, aucune enseigne ne peut faire saillie au-dessus du domaine public ou être installée sur ce même domaine public.

Sous-section 6 Construction d'une enseigne

549. La construction d'une enseigne et de son support doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1. à l'exception d'une enseigne temporaire autorisée conformément à la section 6 et de son support, l'enseigne et son support doivent être fixés solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de neige, le gel, le dégel ou tout autre force naturelle ainsi que pour assurer sa stabilité;
- 2. aucun câble ou hauban ne peut être utilisé pour fixer une enseigne;
- 3. aucun fil conducteur relié à l'enseigne ne doit être apparent.

Sous-section 7 Entretien d'une enseigne

550. L'entretien d'une enseigne ou de son support doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

1. l'enseigne ou son support doit être maintenu en état de fonctionnement, exempt de rouille et entretenu de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement;



- 2. lorsque cette enseigne ou son support est :
 - a. brisé, détérioré, écaillé, fendillé, vandalisé ou décoloré, il doit être réparé dans les 30 jours suivant la constatation des dommages;
 - b. dans un état de détérioration qui fait en sorte qu'il ne peut pas être réparé ou consolidé de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement, il doit être enlevé sans délai.

Sous-section 8 Éclairage d'une enseigne

551. L'éclairage d'une enseigne doit être conforme aux modes d'éclairage autorisés en vertu de la section 4, selon le cas applicable, et aux dispositions suivantes :

- 1. les luminaires installés sur une enseigne qui ne font pas partie d'un mode d'éclairage autorisé conformément à la section 4 sont prohibés;
- 2. les luminaires utilisés pour l'éclairage d'une enseigne doivent être fixes et leur lumière doit être d'une intensité et d'une couleur constantes et stationnaires;
- 3. les faisceaux lumineux d'un éclairage par réflexion ne doivent pas déborder de la surface de l'enseigne;
- 4. la source lumineuse d'une enseigne éclairée par réflexion doit être installée sur le dessus de l'enseigne de manière à éclairer du haut vers le bas:



Figure 126. Source lumineuse éclairant du haut vers le bas

5. les matériaux de l'enseigne par lesquels les faisceaux lumineux d'un éclairage interne sont visibles doivent être semi-opaques, de sorte qu'aucun objet ne soit visible à l'intérieur ou à l'arrière de cette enseigne.

Sous-section 9 Constance d'une enseigne

552. Une enseigne munie d'un système permettant la modification automatique ou manuelle du message, conçue de telle manière qu'une lettre, un chiffre ou une partie d'un message puisse être retiré ou modifié à volonté est prohibée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à :

- 1. une enseigne qui fait l'objet d'un affichage informatif;
- 2. une enseigne de jalonnement dynamique à des fins de stationnement de véhicules automobiles;
- 3. une partie d'une enseigne indiquant le prix des carburants et utilisée par un établissement où l'usage principal « poste d'essence (5533) » est exercé;
- 4. une partie d'une enseigne utilisée par un établissement où un usage principal de la catégorie d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » ou « Récréation (R) » est exercé, et ce, uniquement pour annoncer une programmation;
- 5. une enseigne indiquant le menu d'un service de restauration;



- 6. une partie d'une enseigne indiquant l'heure ou la température si la superficie totale d'affichage de cette partie est d'au plus 0.5 m²:
- 7. une enseigne sur vitrage;
- 8. une partie d'une enseigne constituée d'un écran numérique utilisé uniquement pour une enseigne ou une partie d'une enseigne identifiée aux paragraphes 1° à 7°;
- 9. une représentation artistique murale projetée par l'entremise d'une projection numérique;
- 10. un panneau-réclame.

SECTION 2 Installation d'une enseigne sur bâtiment

Sous-section 1 Modes d'installation et localisation

553. Les modes d'installation autorisés pour une enseigne sur bâtiment sont les suivants :

- 1. enseigne posée à plat;
- 2. enseigne en saillie;
- 3. enseigne sur auvent;
- 4. enseigne sur marquise;
- 5. enseigne sur vitrage.

554. Une enseigne sur bâtiment faisant l'objet d'un affichage commercial peut seulement être installée sur une façade principale avant, une façade principale secondaire ou une façade comprenant une entrée accessible à la clientèle.

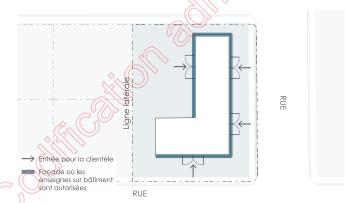


Figure 127. Façades sur lesquelles une enseigne sur bâtiment faisant l'objet d'un affichage commercial peut être installée

CDU-1-1, a. 143 (2023-11-08):

Sous-section 2 Enseigne posée à plat

555. Une enseigne posée à plat doit être installée conformément aux dispositions suivantes :

- 1. l'enseigne doit être installée sur une façade autorisée en vertu de la sous-section 1;
- 2. l'enseigne et son support peuvent faire saillie d'au plus 0,25 m par rapport à cette façade;
- 3. aucune partie de l'enseigne ou de son support ne doit dépasser le sommet et les extrémités de cette façade;
- 4. lorsque le bâtiment compte 2 étages et plus, l'enseigne doit être installée sur cette façade à l'un ou l'autre des endroits suivants, sous réserve des paragraphes précédents :
 - a. à une hauteur qui n'excède pas celle du bandeau du rez-de-chaussée;
 - b. au dernier étage;



c. entre le bandeau du rez-de-chaussée et le dernier étage du bâtiment si un concept d'affichage a été approuvé conformément aux objectifs et critères de la section 20 du chapitre 1 du titre 8.

556. Des enseignes installées côte à côte au dernier étage d'un bâtiment doivent être alignées verticalement par rapport à leurs bases ou à leurs centres.

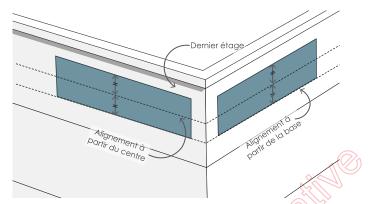


Figure 128. Enseignes installées côte à côte au dernier étage d'un bâtiment

Sous-section 3 Enseigne en saillie

557. Une enseigne en saillie doit être installée conformément aux dispositions suivantes :

- 1. l'enseigne doit être installée sur une façade autorisée en vertu de la sous-section 1;
- 2. l'enseigne et son support peuvent faire saillie d'au plus 1,5 m par rapport à cette façade;
- aucune partie de l'enseigne ou de son support ne doit dépasser le sommet de cette façade;
- 4. l'épaisseur de l'enseigne et de son support ne doit pas excéder 0,2 m et aucune inscription ne peut apparaître sur cette épaisseur;
- 5. lorsque le bâtiment compte 2 étages et plus, l'enseigne ne peut être installée à une hauteur de plus de 5 m, mesurée par rapport au niveau du sol situé directement sous cette enseigne, sans excéder le bandeau du rez-de-chaussée;
- 6. la hauteur libre entre une enseigne ou son support et le niveau du sol situé directement sous cette enseigne ou ce support doit être d'au moins :
 - a. 3 m, à l'exception d'une enseigne rotative identifiant un établissement où l'usage principal « salon de coiffure (6232) » est exercé;
 - b. 1,8 m si l'enseigne où son support ne fait pas saillie au-dessus d'un trottoir, sans être inférieure à 2,4 m pour toute partie de cette enseigne ou de ce support situé à l'intérieur du triangle de visibilité.

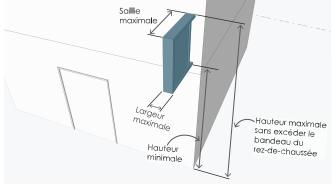


Figure 129. Localisation d'une enseigne en saillie sur un bâtiment



Sous-section 4 Enseigne sur marquise

558. Une enseigne sur marquise doit être installée conformément aux dispositions suivantes :

- 1. la marquise sur laquelle se trouve l'enseigne doit être située sur une façade autorisée pour une enseigne en vertu de la sous-section 1;
- 2. l'enseigne doit être installée sur une face verticale du pourtour de la marquise ou sur cette marquise;
- 3. lorsque l'enseigne et son support sont installés sur cette face, elles peuvent :
 - a. faire saillie d'au plus 0,25 m par rapport à cette face;
 - b. dépasser le sommet cette face, sans excéder ses côtés.

Sous-section 5 Enseigne sur auvent

559. Une enseigne sur auvent doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1. l'auvent sur lequel se trouve l'enseigne doit être installé sur une façade autorisée pour une enseigne en vertu de la sous-section 1;
- 2. aucune partie de l'auvent ne doit dépasser le sommet de cette façade;
- 3. la hauteur libre entre l'auvent et le niveau du sol situé directement sous cet auvent doit être d'au moins 1,8 m, sans être inférieure à 2,4 m lorsqu'une partie de cet auvent est située à l'intérieur du triangle de visibilité.

Sous-section 6 Enseigne sur vitrage

560. Les enseignes sur vitrage sont autorisées uniquement dans une vitrine d'un rez-de-chaussée d'une façade autorisée pour une enseigne en vertu de la sous-section 1.

SECTION 3 Installation d'une enseigne détachée

561. Les modes d'installation autorisés pour une enseigne détachée sont les suivants :

- 1. enseigne sur poteau;
- 2. enseigne sur potence;
- enseigne bipode;
- 4. enseigne sur socle;
- 5. enseigne sur muret.

562. Une enseigne détachée doit être installée conformément aux dispositions suivantes :

- l'enseigne peut être installée uniquement dans une cour avant ou avant secondaire dont la profondeur est conforme à la profondeur minimale prescrite à l'une ou l'autre des fiches des types d'affichage définies à la section 4, selon le cas applicable;
- 2. l'épaisseur de l'enseigne et de son support ne doit pas excéder 0,6 m et aucune inscription ne peut apparaître sur cette épaisseur, à l'exception d'un panneau-réclame;
- 3. la base du support de l'enseigne doit être implantée à au moins 0,25 m d'une ligne de terrain;
- 4. une enseigne dont la hauteur est de plus de 3 m doit faire partie d'un espace aménagé conformément aux dispositions suivantes :
 - a. la superficie de cet espace doit être d'au moins 8 m2;
 - b. au moins un arbuste doit être planté et maintenu dans cet espace, et ce, pour chaque mètre carré de sa superficie;



c. la superficie de cet espace ne faisant l'objet d'aucune plantation d'arbuste doit être recouverte de végétaux couvre-sol ou de matériaux inertes en vrac destinés à être utilisés comme recouvrement de sol dans des aménagements paysagers.

SECTION 4 Type d'affichage

Intention

Cette section vise à encadrer l'affichage de manière cohérente selon le type de milieux dans lequel cet affichage s'insère et à assurer la qualité du paysage et des aménagements sur le territoire. L'affichage autorisé sur un terrain est classé en 6 types, déterminés selon des objectifs d'encadrement distincts, dont chacun vise un encadrement adapté :

- 1. aux secteurs patrimoniaux pour le type « A »;
- 2. aux secteurs mixtes à caractère urbain pour le type « B »;
- 3. aux zones commerciales et industrielles pour le type « C »;
- 4. aux grands ensembles résidentiels pour le type « D »;
- 5. à l'affichage des terrains civiques pour le type « E »;
- aux grands espaces naturels et agricoles pour le type « F ».

Dans les sous-sections suivantes, des dispositions applicables aux différents types d'affichage permis sont prescrites afin d'atteindre l'intention et l'objectif visés au premier alinéa.

Sous-section 1 Application

563. Le type d'affichage applicable pour un terrain est prescrit au titre 7.

Cette section ne s'applique pas aux enseignes particulières et temporaires ainsi qu'aux panneaux-réclame assujettis respectivement aux sections 5, 6 et 7.

Sous-section 2 Explications

564. Le tableau suivant explique les dispositions relatives aux enseignes prescrites selon les types d'affichage des tableaux des sous-sections 4 à 9 et précise la manière dont ces dispositions s'appliquent, se mesurent ou se calculent. Ce tableau explique aussi les dispositions relatives aux enseignes des autres sections de ce chapitre concernant :

- 1. une superficie maximale d'affichage pour une façade;
- 2. une superficie maximale prescrite pour une enseigne ou un écran numérique;
- 3. un nombre maximal prescrit d'enseignes;
- 4. la hauteur maximale prescrite pour une enseigne détachée;
- 5. les modes d'éclairage autorisés d'une enseigne.

565. Les pastilles avec une lettre (ex.) du tableau suivant sont utilisées pour faciliter l'identification des dispositions à appliquer sur les figures qui en font partie.



Tableau 96. Explications des dispositions applicables aux enseignes selon le type d'affichage

Explications des dispositions applicables aux enseignes selon le type d'affichage

A Superficie d'affichage par façade

La superficie d'affichage par façade est mesurée en mètres carrés. Elle correspond à la superficie de :

- l'ensemble des enseignes sur bâtiment autorisées sur une façade lorsqu'au moins un établissement de ce bâtiment est uniquement accessible par un couloir, un corridor ou un escalier intérieur;
- chaque enseigne sur bâtiment autorisée pour un établissement sur une facade lorsque tous les établissements d'un bâtiment sont accessibles directement par une porte donnant sur l'extérieur.

La superficie d'affichage par façade est le résultat de la multiplication du ratio prescrit pour le type d'affichage et de :

- la largeur de la façade A sur laquelle les enseignes sont installées pour un bâtiment comprenant au moins un établissement uniquement accessible par un couloir, un corridor ou un escalier intérieur, tel qu'illustré à la figure 130;
- la largeur du local de chaque établissement donnant sur la facade
 - A sur laquelle les enseignes sont installées pour un bâtiment abritant uniquement des établissements accessibles directement par une porte donnant sur l'extérieur, tel qu'illustré à la figure 131.

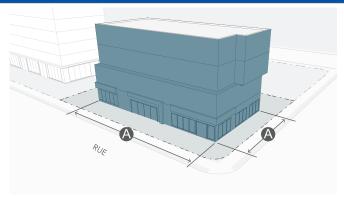


Figure 130. Mesure de la largeur d'une façade lorsqu'au moins un établissement d'un bâtiment est uniquement accessible par un couloir, un corridor ou un escalier intérieur



Figure 131. Mesure de la largeur d'une façade dans le cas d'un bâtiment comportant plusieurs locaux au rez-de-chaussée



Explications des dispositions applicables aux enseignes selon le type d'affichage

B Superficie d'une enseigne ou d'un écran numérique

La superficie d'une enseigne ou d'un écran numérique est mesurée en mètres carrés.

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie du plus petit rectangle contenant l'ensemble de cette enseigne. Ce rectangle :

- 1. couvre l'enseigne et les bordures du boîtier **B** pour une enseigne contenue dans un boîtier;
- 2. couvre le tracé autour d'une combinaison de lettres, symbole,
 - logo ou toute autre représentation graphique situés à moins de 1 m les uns des autres pour une enseigne composée d'un lettrage, d'un symbole, d'un logo ou d'une autre représentation graphique qui n'est pas installé sur un arrière-plan distinct du revêtement extérieur d'un mur extérieur d'un bâtiment, d'un élément architectural, d'un auvent ou d'une marquise;
- 3. contient l'arrière-plan ainsi que toute partie de l'enseigne qui
 - excède cet arrière-plan pour une enseigne composée d'un lettrage, d'un symbole, d'un logo ou d'une autre représentation installés sur un arrière-plan distinct du revêtement extérieur d'un mur extérieur d'un bâtiment, d'un élément architectural d'un bâtiment ou d'une marquise;
- correspond à une seule des 2 faces d'une enseigne si elles sont de mêmes superficies pour une enseigne en saillie ou une enseigne détachée visible sur 2 faces distinctes.

La superficie d'un écran numérique correspond à la superficie du boîtier, incluant son cadre, comprenant son dispositif électronique. Un écran numérique peut composer en tout ou en partie une enseigne.

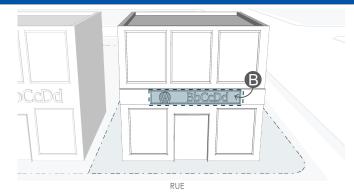


Figure 132. Superficie d'une enseigne contenue dans un boîtier

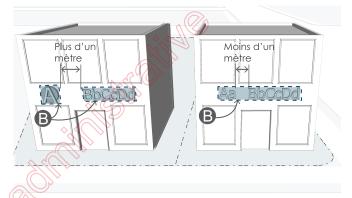


Figure 133. Superficie d'une enseigne composée d'un lettrage

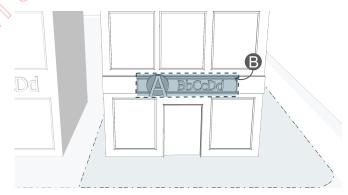
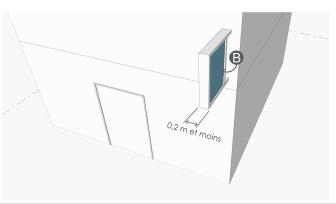


Figure 134. Superficie d'une enseigne composée d'un lettrage sur un arrière-plan





Explications des dispositions applicables aux enseignes selon le type d'affichage

Figure 135. Superficie d'une enseigne en saillie visible sur 2 faces distinctes

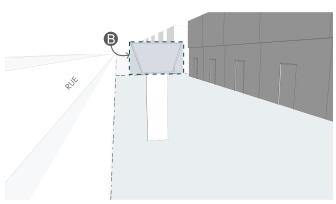
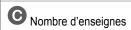


Figure 136. Superficie d'une enseigne détachée excluant son support



Le nombre d'enseignes s'applique aux enseignes autorisées selon le type d'affichage et le mode d'installation prescrit des enseignes autorisées. Ce nombre se calcule par :

- 1. façade ou par établissement pour les enseignes sur bâtiment;
- 2. terrain pour une enseigne détachée.

Pour le calcul du nombre d'enseignes sur bâtiment, si une lettre, un symbole, un logo ou toute autre représentation graphique qui n'est pas installé sur un arrière-plan distinct du revêtement extérieur d'une façade, d'un élément architectural, d'un auvent ou d'une marquise situé à une distance de 1 m et plus d'une autre lettre, symbole, logo ou représentation graphique de ce type ou d'une autre enseigne, il faut les considérer comme 2 enseignes distinctes même si elles affichent un même établissement.

Pour le calcul du nombre d'enseignes détachées sur un terrain transversal, l'expression « cour opposée » correspond à 2 cours qui ne sont pas adjacentes.

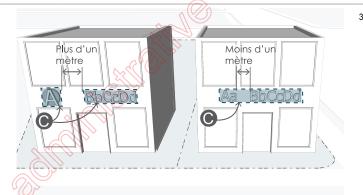


Figure 137. Nombre d'enseignes dans le cas d'une enseigne composée d'un lettrage

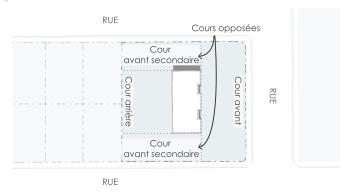


Figure 138. Cours opposées

Hauteur d'une enseigne détachée

La hauteur d'une enseigne détachée est mesurée conformément aux règles générales de calcul et de mesure établies à la section 5 du chapitre 4 du titre 2, soit en mesurant la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent à la base du support de cette enseigne et son point le plus élevé, en incluant son support.



Explications des dispositions applicables aux enseignes selon le type d'affichage

Éclairage des enseignes

Une enseigne peut être éclairée par les modes d'éclairage suivants :

- un éclairage par réflexion;
- 2. un éclairage par rétro réflexion;
- 3. un éclairage interne.

Lorsqu'à la ligne « Éclairage des enseignes » vis-à-vis l'une des colonnes identifiant les différents modes d'installation des enseignes :

- 1. un mode d'éclairage est mentionné, seul ce mode est autorisé pour le mode d'installation concerné;
- 2. la mention « prohibé » est inscrite, aucun mode d'éclairage n'est autorisé pour le mode d'installation concerné.

Dispositions particulières

Lorsqu'une disposition est inscrite à la ligne « Dispositions particulières » vis-à-vis l'une des colonnes identifiant les différents modes d'installation des enseignes, cette dispositions s'applique au mode d'installation concerné et prévaut sur les autres dispositions de ce tableau.

Mode d'installation des enseignes

7

6

5

Lorsque la mention « prohibé » ou « prohibée », selon le cas applicable, est inscrite vis-vis l'une des colonnes identifiant les différents modes d'installation des enseignes, le mode d'installation correspondant à cette colonne n'est pas autorisé pour le type d'affichage concerné.

Sous-section 3 Dispositions générales

566. Seuls les affichages suivants sont autorisés pour les enseignes sur bâtiment et détachées autorisées, conformément aux types d'affichage définis dans les sous-sections 4 à 9 ci-dessous :

- 1. affichage commercial;
- 2. affichage d'identification;
- 3. affichage informatif.

567. Une enseigne autorisée conformément aux types d'affichage définis dans les sous-sections 4 à 9 peut constituer une enseigne communautaire et desservir plusieurs établissements tant qu'elle respecte les dispositions prévues à la fiche du type d'affichage.

568. Une enseigne autorisée conformément aux types d'affichage définis dans les sous-sections 4 à 9 ci-dessous peut comprendre en tout ou en partie un écran numérique dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1. dans le cas d'une enseigne sur bâtiment, l'écran numérique doit faire partie d'une enseigne posée à plat ou sur vitrage sur une façade autorisée, et ce, conformément aux dispositions suivantes :
 - a. l'écran numérique doit être explicitement autorisé;
 - b. à l'exception d'une enseigne sur vitrage, l'écran numérique peut uniquement faire l'objet d'un affichage informatif ayant trait :
 - i. à une programmation pour une enseigne utilisée par un établissement où un usage principal de la catégorie d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » ou « Récréation (R) » est exercé;
 - à l'heure et la température ou à tout autre objet d'information générale si la superficie de l'écran numérique est d'au plus 0,5 m².
- dans le cas d'une enseigne détachée, l'écran numérique peut uniquement faire l'objet d'un affichage informatif ayant trait :
 - au prix des carburants pour une enseigne utilisée par un établissement où l'usage principal « poste d'essence (5533) » est exercé;
 - b. à l'heure et la température ou à tout autre objet si la superficie de l'écran numérique est d'au plus 0,5 m².



Sous-section 4 Type d'affichage « A »

569. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes sur bâtiment situées dans un type de milieux où le type d'affichage autorisé est « A ».

Tableau 97. Fiche du type d'affichage « A » concernant les enseignes sur bâtiment

Exigences parti-			Modes d'installati	on des enseignes			1
culières	Enseigne p	osée à plat	Enseigne en sail- Enseigne sur au-		Écran numérique	Enseigne sur vi-	2
	Au-dessus du Sur le bandeau lie vent ou ma plancher du der- du rez-de-chaus- nier étage (note sée 1)		vent ou marquise	d'une enseigne posée à plat ou sur vitrage	trage		
Superficie maxi- male des ensei- gnes par façade	0,4 m² pa	r mètre de largeur de	la façade, sans exce	éder 3 m²	Prohibé	Non comptabilisé dans la superficie maximale par fa- çade principale	3
Superficie maxi- male d'une ensei- gne	3 m ²	3 m ²	1 m ²			20 % de la super- ficie de la vitrine	4
Nombre maximal d'enseignes	•	, tous les modes conf ide si cette dernière f	11 / / / /	•		-	5
Éclairage des en- seignes		Réfle	exion			Prohibée	6
Dispositions parti- culières	eure, installée	seigne, mesurée ent e au-dessus d'une ou nodification d'une telle d'un PIIA en vertu	verture ne doit pas ex e enseigne est assuje	xcéder 0,6 m.		-	7

CDU-1-1, a. 144 (2023-11-08);

570. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes détachées situées dans un type de milieux où le type d'affichage autorisé est « A ».

Tableau 98. Fiche du type d'enseigne « A » concernant les enseignes détachées

Dispositions relatives	aux enseignes détaché	es				
Exigences particulières	res Modes d'installation des enseignes					
	Sur poteau	Sur potence	Bipode	Sur socle ou muret	2	
		© X X				



Dispositions relatives aux	c enseignes détachées			
Profondeur minimale de la cour afin de pouvoir instal- ler une enseigne	Prohibée	3 m		3
Superficie maximale d'une enseigne		3 m ²		4
Nombre maximal d'enseignes		1 par terrain, tous les modes confondus. Malgré ce qui précède, aucune enseigne détachée ne peut être installée sur un terrain occupé par un bâtiment principal dont l'une de ses façades principales fait déjà l'objet d'une enseigne sur bâtiment.		5
Hauteur maximale d'une enseigne		3 m	2 m	6
Éclairage des enseignes		Réflexion		7
Dispositions particulières		Aucune partie d'une enseigne ne peut faire saillie au de circulation publique et n'être située à moins de	•	8
		L'installation ou la modification d'une telle enseigne e PIIA en vertu des titres 8	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	

Sous-section 5 Type d'affichage « B »

571. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes sur bâtiment situées dans un type de milieux où le type d'affichage autorisé est « B ».

Tableau 99. Fiche du type d'affichage « B » concernant les enseignes sur bâtiment

				\Diamond			
Dispositions rela	atives aux enseigr	nes sur bâtiment					
Exigences parti-	Modes d'installation des enseignes						
culières	Enseigne p	oosée à plat	Enseigne en sail-	Enseigne sur au-	Écran numérique	Enseigne sur vi-	:
	Au-dessus du plancher du der- nier étage	Sur le bandeau du rez-de-chaus- sée	lie	vent ou marquise	d'une enseigne posée à plat ou sur vitrage	trage	
				122	***		
Superficie maxi- male des ensei- gnes par façade		0,4 m² par mètre de la	rgeur de façade, tous	s les modes confondu	S	Non comptabilisé dans la superficie maximale par fa- çade principale	;
Superficie maxi- male d'une ensei- gne ou, lorsqu'au- torisé, d'un écran numérique	10 m ² auquel on additionne 1 m ² par tranche de 5 m de hauteur au-delà des 15 m de hauteur du bâ- timent principal	6 m ²	6 m ²	-	0,5 m ²	20 % de la super- ficie de la vitrine	4
Nombre maximal d'enseignes	1 par façade	-	-	1 par établisse- ment	1 par établisse- ment	-	5
Éclairage des en- seignes		Réflexion, rétro	réflexion, interne		-	Réflexion, rétro réflexion, interne	(



Dispositions relatives aux enseignes sur bâtiment					
Dispositions parti- culières	Une telle ensei- gne doit être in- stallée au-dessus du bandeau du rez-de-chaussée	-	7		

CDU-1-1, a. 145 (2023-11-08);

572. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes détachées situées dans un type de milieux où le type d'affichage autorisé est « B ».

Tableau 100. Fiche du type d'affichage « B » concernant les enseignes détachées

Dispositions relatives aux Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes						
Exigences particulieres —			~ (V/)		1		
	Sur poteau	Sur potence	Bipode	Sur socle ou muret			
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			2		
Profondeur minimale de la cour afin de pouvoir installer une enseigne	Prohibée		20 m		3		
Superficie maximale d'une enseigne	0,2 m² par mètre de largeur de cour sans excéder 7,5 m²						
Nombre maximal d'enseignes		1 pa	ar terrain tous modes confond	us	5		
Hauteur maximale d'une enseigne			5,5 m		6		
Éclairage des enseignes		Re	éflexion, rétro réflexion, interne	e	7		
Dispositions particulières		Seule une enseigne commur	nautaire est autorisée sur un te établissements.	errain comprenant plusieurs	8		
			t comprendre au plus 3 couleu uant la couleur ou les couleurs				
			ation d'une enseigne d'une su n ² et 3 m est assujettie à l'app des titres 8 et 10.				

Sous-section 6 Type d'affichage « C »

573. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes sur bâtiment situées dans un type de milieux où le type d'affichage autorisé est « C ».

Tableau 101. Fiche du type d'affichage « C » concernant les enseignes sur bâtiment

Dispositions relatives aux enseignes sur bâtiment							
Exigences parti-	Modes d'installation des enseignes						
culières	Enseigne posée à plat	Enseigne en sail- lie	Enseigne sur auvent ou marquise	Écran numérique d'une enseigne	Enseigne sur vi- trage	2	



	Au-dessus du plancher du der- nier étage	Sur le bandeau du rez-de-chaus- sée			posée à plat ou sur vitrage		
				7		100 May 100 Ma	
Superficie maxi- male des ensei- gnes par façade	C	0,4 m ² par mètre de la	ırgeur de façade, tou	s les modes confondu	s	Non comptabilisé dans la superficie maximale par fa- çade principale	3
Superficie maxi- male d'une ensei- gne ou, lorsqu'au- torisé, d'un écran numérique	10 m² auquel on additionne 1 m² par tranche de 5 m de hauteur au-delà des 15 m de hauteur du bâ- timent principal	-	-	<u>-</u>	0,5 m ²	25 % de la super- ficie de la vitrine	4
Nombre maximal d'enseignes	1 par façade	-	-	1 par établisse- ment	1 par établisse- ment	-	5
Éclairage des en- seignes		Réflexion, rétro	réflexion, interne	*10	-	Réflexion, rétro réflexion, interne	6
Dispositions parti- culières	Une telle ensei- gne doit être in- stallée au-dessus du bandeau du rez-de-chaussée			-			7

CDU-1-1, a. 146 (2023-11-08);

574. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes détachées situées dans un type de milieux où le type d'affichage autorisé est « C ».

Tableau 102. Fiche du type d'affichage « C » concernant les enseignes détachées

Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes					
_	Sur poteau	Sur potence	Bipode	Sur socle ou muret		
		3 8			2	
Profondeur minimale de la cour afin de pouvoir installer une enseigne		20 m				
Superficie maximale d'une enseigne		0,3 m² par mètre de largeur de cour sans excéder 10 m²				
Nombre maximal d'enseignes		1 par terrain non transversal,			5	
	2 par terrain transversa	al si les enseignes sont situées o	dans des cours opposées	, tous les modes confondus		
Hauteur maximale d'une enseigne		8 n	n		6	

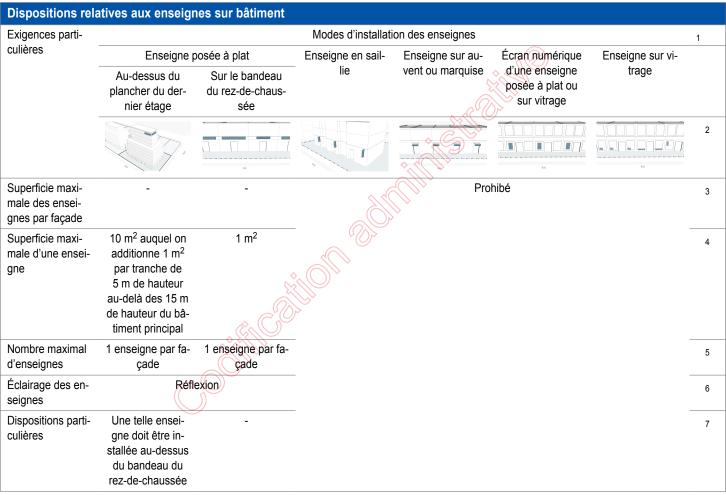


Dispositions relatives aux enseignes détachées							
Éclairage des enseignes	Réflexion, rétro réflexion, interne	7					
Autre disposition particu- lière	Seules les enseignes détachées communautaires sur un terrain occupé par plusieurs établissements sont autorisées dans une cour adjacente à l'emprise d'une autoroute incluant ses voies de desserte et ses bretelles.	8					

Sous-section 7 Type d'affichage « D »

575. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes sur bâtiment situées dans un type de milieux où le type d'affichage autorisé est « D ».

Tableau 103. Fiche du type d'affichage « D » concernant les enseignes sur bâtiment



CDU-1-1, a. 147 (2023-11-08);

576. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes détachées situées dans un type de milieux où le type d'affichage autorisé est « D ».

Tableau 104. Fiche du type d'affichage « D » concernant les enseignes détachées

Dispositions relatives aux enseignes détachées								
Exigences particulières		Modes d'installation des enseignes						
	Sur poteau	Sur potence	Bipode	Sur socle ou muret				



Dispositions relatives au	x enseignes détachées				
		8 8			2
Profondeur minimale de la cour afin de pouvoir installer une enseigne	Prohibée		20 m		3
Superficie maximale d'une enseigne			2 m ²		4
Nombre maximal d'enseignes		1 par	r terrain, tous les modes confo	ondus	5
Hauteur maximale d'une enseigne			2 m		6
Éclairage des enseignes			Réflexion		7
Dispositions particulières			-, >,		8

Sous-section 8 Type d'affichage « E »

577. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes sur bâtiment situées dans un type de milieux où le type d'affichage autorisé est « E ».

Tableau 105. Fiche du type d'affichage « E » concernant les enseignes sur bâtiment

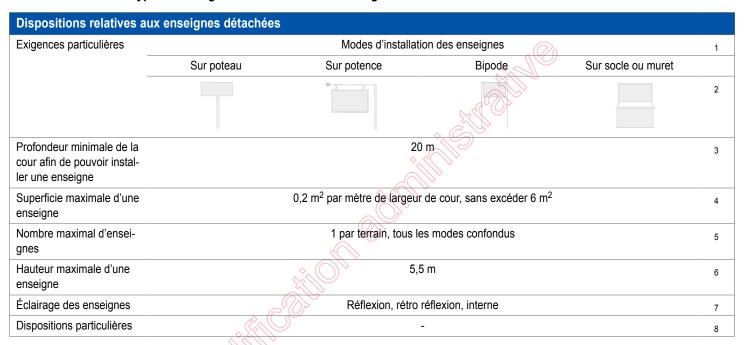
				<u> </u>			
Dispositions rela	atives aux enseigr	nes sur bâtiment					
Exigences parti-	Modes d'installation des enseignes						1
culières	Enseigne posée à plat		Enseigne en sail-	Enseigne sur au-	Écran numérique	Enseigne sur vi-	
		Sur le bandeau du rez-de-chaus- sée	lie	vent ou marquise	d'une enseigne posée à plat ou sur vitrage	trage	
				100	N.E.		2
Superficie maxi- male des ensei- gnes par façade	0,4 m ² par mètre de largeur de façade, tous les modes confondus		Prohibée	0,4 m ² par mètre de largeur de façade, tous les modes confondus		Prohibée	3
Superficie maxi- male d'une ensei- gne	5 m² auquel on additionne 1 m² par tranche de 5 m de hauteur au-delà des 15 m de hauteur du bâ- timent principal	75 % de la super- ficie maximale		1 seule par mar- quise ou auvent	0,5 m ²	-	4
Nombre maximal d'enseignes	1 par façade	-	-	-	1 par établisse- ment		5
Éclairage des en- seignes	Réflexion, ré	étro réflexion	-	Réflexion, rétro réflexion, interne	-	-	6



Dispositions rela	ntives aux enseignes	sur bâtiment		
Dispositions parti- culières	Une telle enseigne doit être installée au-dessus du bandeau du rez-de-chaussée	-	-	7
CDU-1-1, a. 148				

578. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes détachées situées dans un type de milieux où le type d'affichage autorisé est « E ».

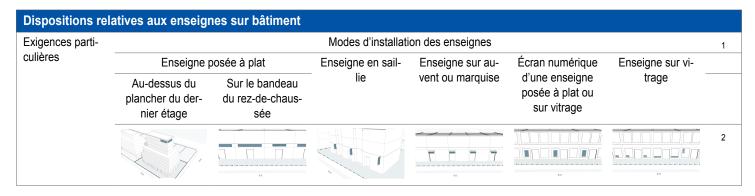
Tableau 106. Fiche du type d'affichage « E » concernant les enseignes détachées



Sous-section 9 Type d'affichage «F»

579. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes sur bâtiment situées dans un type de milieux où le type d'affichage autorisé est « F ».

Tableau 107. Fiche du type d'affichage « F » concernant les enseignes sur bâtiment





Dispositions rel	atives aux enseigr	es sur bâtiment	
Superficie maxi- male des ensei- gnes par façade		-	Prohibé
Superficie maxi- male d'une ensei- gne	3	m ²	_
Nombre maximal d'enseignes	1 par façade	1 par façade	_
Éclairage des enseignes	Réflexion, ré	étro réflexion	_
Dispositions parti- culières	Une telle ensei- gne doit être in- stallée au-dessus du bandeau du rez-de-chaussée	-	1

CDU-1-1, a. 149 (2023-11-08);

580. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes détachées situées dans un type de milieux où le type d'affichage autorisé est « F ».

Tableau 108. Fiche du type d'affichage « F » concernant les enseignes détachées

Dispositions relatives aux	onooignoo dotdonooo	Madaa d'installatia	n dos anacianos		1
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes				
	Sur poteau	Sur potence	Bipode	Sur socle ou muret	
					2
Profondeur minimale de la cour afin de pouvoir instal- ler une enseigne	Prohibée		3 m		3
Superficie maximale d'une enseigne			3 m ²		4
Nombre maximal d'ensei- gnes		1 pa	r terrain, tous modes conf	fondus	5
Hauteur maximale d'une enseigne	_		5,5 m		6
Éclairage des enseignes	_	Ré	eflexion, rétro réflexion, int	erne	7
Dispositions particulières	_		-		8

SECTION 5 Enseignes particulières

581. Malgré la section précédente, les enseignes du tableau suivant sont autorisées sur l'ensemble du territoire, et ce, conformément aux dispositions qui y sont prescrites.



Tableau 109. Dispositions relatives aux enseignes particulières

Enseigne particulière	Dispositions applicables	
Enseigne de petite superficie sur bâti- ment	Une enseigne de petite superficie sur bâtiment est autorisée conformément aux dispositions suivantes :	1
	 l'enseigne doit être posée à plat sur une façade autorisée en vertu de la sous-section 1 de la section 2 et ne pas faire saillie de plus de 0,1 m par rapport à cette façade; la superficie de chaque enseigne est d'au plus 0,2 m²; 	
	3. la superficie de l'ensemble de ces enseignes sur une façade est d'au plus 0,6 m ² . Malgré ce qui précède, cette superficie peut être excédée si le bâtiment concerné est situé dans un type de milieux où un type d'affichage est autorisé en vertu du titre 7, à la condition que cette superficie soit comptabilisée dans la superficie maximale par façade prescrite à ce type d'affichage;	
	4. l'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.	
Enseigne directionnelle	Une enseigne directionnelle est autorisée conformément aux dispositions suivantes :	2
	 l'enseigne doit uniquement être détachée; l'enseigne peut être installée dans toutes les cours du terrain sur lequel se trouve l'usage, l'établissement, le bâtiment ou le lieu auquel elle réfère; 	
	 l'enseigne doit être implantée en bordure d'une allée d'accès ou d'une aire de stationnement; au plus 2 enseignes sont autorisées par allée d'accès ou aire de stationnement; 	
	5. la superficie de chaque enseigne est d'au plus 0,5 m², sauf si l'enseigne est située sur un terrain occupé par un centre commercial d'une superficie de plancher de plus de 30 000 m², auquel cas la superficie de chaque enseigne est d'au plus 4,2 m²;	
	6. la hauteur de l'enseigne et de son support ne peut excéder 1,5 m, , sauf si l'enseigne est située sur un terrain occupé par un centre commercial d'une superficie de plancher de plus de 30 000 m², auquel cas la hauteur de l'enseigne et de son support ne peut excéder 4,6 m;	
	7. l'enseigne peut faire l'objet d'un éclairage, mais uniquement par réflexion, par rétro réflexion ou interne;	
	8. l'enseigne ne doit pas être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.	
Enseigne de jalonnement dynamique pour diriger le stationnement de véhicules automobiles	Une enseigne de jalonnement dynamique utilisée pour diriger le stationnement de véhicules automobiles est autorisée conformément aux dispositions suivantes :	3
	1. l'enseigne peut uniquement faire l'objet d'un affichage informatif indiquant la disponibilité des cases de stationnement dans une aire de stationnement ainsi que le nom du lieu et une référence graphique ou textuelle à cette aire de stationnement;	
	2. une enseigne sur bâtiment doit uniquement être installée sur une façade autorisée en vertu de la sous-section 1 de la section 2, à la condition qu'elle ne fasse pas saillie de plus de 1,5 m par rapport à la façade où elle est installée;	
	une enseigne détachée peut être installée dans toutes les cours d'un terrain;	
	4. l'enseigne doit être installée en bordure d'une allée d'accès ou d'une aire de stationnement;	
	5. la superficie de chaque enseigne est d'au plus 2 m²;	
	6. l'enseigne peut être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.	



Enseigne particulière	Dispositions applicables	
Enseigne annonçant un guichet ban- caire automatique	Une enseigne annonçant un guichet bancaire automatique est autorisée conformément aux dispositions suivantes :	4
	 l'enseigne doit uniquement être installée sur un bâtiment sur une façade autorisée en vertu de la sous-section 1 de la section 2; 	
	2. au plus 1 enseigne est autorisée par établissement;	
	 la superficie de l'enseigne est d'au plus 0,75 m²; l'enseigne peut faire l'obiet d'un éclairage, mais uniquement par réflexion, par rétro réflexion 	
	ou interne;	
	5. l'enseigne ne doit pas être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.	
Enseignes affichant le menu d'un service de restauration	Une enseigne affichant le menu d'un service de restauration est autorisée conformément aux dispositions suivantes :	5
	 une enseigne sur bâtiment doit uniquement être posée à plat sur une façade autorisée en vertu de la sous-section 1 de la section 2 et ne pas faire saillie de plus de 0,1 m par rapport à cette façade; 	
	2. une enseigne détachée peut être installée dans toutes les cours d'un terrain;	
	au plus 2 enseignes sont autorisées par établissement;	
	4. la superficie de chaque enseigne est d'au plus 0,5 m² sur une façade et d'au plus 1,5 m² si elle détachée;	
	5. la hauteur d'une enseigne détachée et de son support ne peut excéder 1,8 m;	
	 l'enseigne peut faire l'objet d'un éclairage, mais uniquement par réflexion, par rétro réflexion ou interne; 	
	7. l'enseigne peut être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.	
Enseigne rotative identifiant l'usage principal « salon de coiffure (6232) »	Une enseigne rotative identifiant un établissement où l'usage principal « salon de coiffure (6232) » est exercé est autorisée conformément aux dispositions suivantes :	6
	 une enseigne sur bâtiment doit uniquement être en saillie sur une façade autorisée en vertu de la sous-section 1 de la section 2; 	
	 la saillie de cette enseigne, par rapport à la façade sur laquelle elle est installée, ne doit pas excéder 0,5 m; 	
	 l'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique. 	
Enseigne d'un îlot de distributeurs de carburant d'un poste d'essence	Une enseigne d'un îlot de distributeurs de carburant utilisée par un établissement où l'usage principal « poste d'essence (5533) » est exercé est autorisée conformément aux dispositions suivantes :	7
	l'enseigne est posée à plat ou peinte sur un îlot de distributeurs de carburant ou fait partie intégrante de cet îlot;	
	2. la superficie de chaque enseigne est d'au plus 1 m²;	
	3. l'enseigne peut faire l'objet d'un éclairage, mais uniquement par réflexion;	
	I'enseigne ne doit pas être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.	



Enseigne particulière	Dispositions applicables	
Enseigne commémorative ou d'inter- prétation	Une enseigne commémorative ou d'interprétation est autorisée conformément aux dispositions suivantes :	8
	 une enseigne sur bâtiment doit uniquement être posée à plat sur une façade autorisée en vertu de la sous-section 1 de la section 2 et ne pas faire saillie de plus de 0,1 m par rapport à cette façade; 	
	 une enseigne détachée peut être installée dans toutes les cours d'un terrain; la superficie de chaque enseigne est d'au plus 1 m² sur une façade et d'au plus 1,5 m² si elle est détachée; 	
	 la hauteur d'une enseigne détachée, incluant son support, ne peut excéder 1,5 m; l'enseigne peut uniquement faire l'objet d'un éclairage par réflexion; 	
	6. l'enseigne ne doit pas être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.	
Drapeau	Un drapeau est autorisé conformément aux dispositions suivantes :	9
	 le drapeau doit être fixé sur un mat installé sur une façade d'un bâtiment, sur le faîte d'un toit pour un toit en pente, sur le toit ou une construction hors toit pour un toit plat ou directement au sol dans une cour avant ou latérale; 	
	 si le mât du drapeau est installé sur un faîte de toit, sur un toit plat ou une construction hors toit d'un bâtiment, ce faîte, ce toit ou cette construction doit être situé à une hauteur d'au moins 10 m, mesurée par rapport à la couronne de rue; 	
	3. la hauteur du mat du drapeau est installée ne peut excéder 10 m;	
	4. la superficie de chaque drapeau est d'au plus 2 m²;	
	 au plus 3 drapeaux d'un pays ou d'une entité géographique ou d'un organisme communau- taire, politique, civique, philanthropique, religieux, éducationnel ou culturel sont autorisés par terrain; 	
	6. au plus 1 drapeau faisant l'objet d'un affichage commercial est autorisé par terrain.	
Enseigne sur un silo ou sur tout autre bâtiment agricole	Une enseigne sur un silo ou sur tout autre bâtiment agricole est autorisée conformément aux dispositions suivantes :	10
	 l'enseigne doit seulement identifier l'exploitation agricole exercée sur le terrain sur lequel elle est située; 	
	 une enseigne sur bâtiment doit être posée à plat ou peinte sur la paroi d'un silo ou sur le mur extérieur ou la porte d'un bâtiment agricole; 	
	 une enseigne détachée est autorisée dans toutes les cours d'un terrain; 	
	4. au plus 1 enseigne est autorisée par exploitation agricole ou par terrain;	
	5. la superficie de cette enseigne ne doit pas excéder 10 m². Malgré ce qui précède, cette superficie doit être réduite par la superficie des enseignes installées, lorsque l'exploitation agricole ou le terrain concerné est situé dans un type de milieux où un type d'affichage est	
	autorisé en vertu de la section 4 et du titre 7:	
	 l'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique. 	



Enseigne particulière	Dispositions applicables
Représentation artistique murale	Une représentation artistique murale est autorisée conformément aux dispositions suivantes : 11
	 une représentation artistique murale est prohibée à l'intérieur des territoires d'intérêt patrimo- nial ainsi que sur un terrain occupé par un ou des bâtiments d'intérêt patrimonial identifiés sur les feuillets 4 et 5 de l'annexe A;
	2. une représentation artistique murale doit être peinte ou projetée, par l'entremise d'une projection numérique, sur une façade d'un bâtiment principal, autre que la façade principale avant et la façade principale secondaire, ou sur un mur extérieur d'un bâtiment accessoire si la hauteur de cette représentation n'excède pas 2 m. Malgré ce qui précède, une représentation artistique murale peut être peinte ou projetée sur une façade principale avant et la façade principale secondaire d'un bâtiment principal situé dans la catégorie de type de milieux T6 ou CI et les types de milieux CE et ZH;
	 lorsque la superficie de la représentation artistique murale peinte ou projetée sur une façade d'un bâtiment principal excède 4 m², elle est assujettie à l'approbation d'un PIIA en vertu des titres 8 et 10;
	 la représentation artistique murale ne doit pas faire l'objet d'un éclairage, sauf si elle est projetée numériquement, ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.

CDU-1-1, a. 150 (2023-11-08);

SECTION 6 Enseignes temporaires

582. Malgré la section 4, les enseignes du tableau suivant sont autorisées sur l'ensemble du territoire, et ce, conformément aux dispositions qui y sont prescrites.

Tableau 110. Dispositions relatives aux enseignes temporaires

Enseigne temporaire	Dispositions applicables	
Enseigne mobile de type « chevalet » ou de type « sandwich »	Une enseigne mobile de type « chevalet » ou de type « sandwich » est autorisée conformément aux dispositions suivantes :	
	 l'enseigne peut uniquement être installée dans la cour avant du terrain de l'établissement à laquelle elle réfère ou sur un trottoir du domaine public devant cet établissement en autant qu'une allée d'une largeur d'au moins de 1,5 m libre de toute entrave permet la circulation piétonnière sur cette portion de trottoir; 	
	 au plus 1 enseigne est autorisée par établissement; la superficie cette enseigne est d'au plus 1 m²; 	
	 la hauteur de l'enseigne et de son support ne peut excéder 1,25 m; l'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique; 	
	6. l'enseigne doit être retirée en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.	



Enseigne temporaire	Dispositions applicables	
Une enseigne annonçant une vente- débarras	Une enseigne annonçant une vente-débarras est autorisée conformément aux dispositions suivantes :	2
	l'enseigne doit uniquement être détachée;	
	 l'enseigne doit être directionnelle ou faire l'objet d'un affichage d'identification; 	
	3. l'enseigne peut uniquement être installée dans la cour avant du terrain de la vente-débarras à laquelle elle réfère;	
	4. au plus 1 enseigne est autorisée par terrain;	
	5. la superficie de cette enseigne est d'au plus 1 m²;	
	6. la hauteur de l'enseigne et de son support ne peut excéder 3 m;	
	7. l'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique;	
	8. l'enseigne doit être installée dans les 12 heures précédant le jour de la vente-débarras et être retirée le jour même de la vente-débarras.	
Enseigne, drapeau, bannière fanion, banderole ou oriflamme annonçant un événement spécial ou une campagne	Un drapeau, une bannière, un fanion, une banderole, une oriflamme ou toute autre enseigne annonçant un événement spécial ou une campagne est autorisé conformément aux dispositions suivantes :	3
	 l'événement spécial ou la campagne doit être organisé par un organisme communautaire, politique, civique, philanthropique, religieux, éducationnel ou culturel; seules des enseignes faisant l'objet d'un affichage informatif ou publicitaire sont autorisées; une enseigne faisant l'objet d'un affichage informatif doit uniquement annoncer l'événement spécial ou la campagne, et ce, sans référer à un produit ou un service. Malgré ce qui précède, cette enseigne peut également être directionnelle et afficher le nom, le logo ou l'emblème de l'organisme; une enseigne faisant l'objet d'un affichage publicitaire doit faire un lien entre la publicité et l'événement spécial ou la campagne; une enseigne sur bâtiment doit être posée à plat sur une façade autorisée en vertu de la sous-section 1 de la section 2; une enseigne détachée peut être installée dans une cour donnant sur une façade mentionnée au paragraphe précédent; la superficie totale des enseignes faisant l'objet d'un affichage informatif ou publicitaire est, 	
	 dans chacun de ces cas, d'au plus 12 m²; 8. la hauteur d'une enseigne détachée et de son support ne peut excéder 10 m pour un drapeau, une banderole ou une oriflamme et 6 m pour tout autre enseigne; 9. les enseignes ne doivent pas faire l'objet d'un éclairage ni être composées en tout ou en partie d'un écran numérique; 10. les enseignes doivent être installées au plus tôt 30 jours précédant la tenue de l'événement spécial ou de la campagne et retirée au plus tard 7 jours suivant la fin de cet événement ou de cette campagne. 	



Enseigne temporaire	Dispositions applicables
Enseigne, drapeau, bannière, fanion, banderole ou oriflamme annonçant un événement commercial	Un drapeau, une bannière, un fanion, une banderole, une oriflamme ou toute autre enseigne annonçant un événement commercial est autorisé conformément aux dispositions suivantes :
	 l'enseigne peut être directionnelle et faire l'objet d'un affichage commercial annonçant un solde, une vente ou une liquidation de produits et services d'un établissement ou une inauguration ou une fermeture d'un tel établissement; une enseigne sur bâtiment doit être posée à plat sur une façade autorisée en vertu de la sous-section 1 de la section 2; une enseigne détachée peut être installée dans une cour donnant sur une façade mentionnée au paragraphe précédent; au plus 2 enseignes sont autorisées par établissement; la superficie de chaque enseigne est d'au plus 4 m²; la hauteur d'une enseigne détachée et de son support ne peut excéder 10 m pour un drapeau, une banderole ou une oriflamme et 3 m pour tout autre enseigne; l'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique; les enseignes doivent être installées au plus tôt 7 jours précédant la tenue de l'événement et retirées au plus tard 3 jours suivant la fin de cet événement; les enseignes ne peuvent pas être installées plus de 12 semaines consécutives, et ce, au
Enseigne, drapeau, bannière, fanion, banderole ou oriflamme annonçant une vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël, de potées fleuries à l'occasion de la fête de Pâques et de la fête des Mères ou de produits de la ferme	Un drapeau, une bannière, un fanion, une banderole, une oriflamme ou toute autre enseigne annonçant une vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël, une vente potées fleuries ou une vente de produits de la ferme est autorisé conformément aux dispositions suivantes : 1. l'enseigne peut être directionnelle, faire l'objet d'un affichage commercial annonçant les produits vendus et identifier l'exploitation agricole à l'origine de ces produits; 2. une enseigne sur bâtiment doit être posée à plat sur une façade autorisée en vertu de la sous-section 1 de la section 2; 3. une enseigne détachée peut être installée dans une cour donnant sur une façade mentionnée au paragraphe précédent sur un terrain ou sur un kiosque situé sur le domaine public, selon le cas applicable; 4. au plus 1 enseigne est autorisée par établissement ou kiosque; 5. la superficie de l'enseigne est d'au plus 2 m²; 6. la hauteur d'une enseigne détachée et de son support ne peut excéder 3 m; 7. l'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique; 8. l'enseigne doit être installée au plus tôt 3 jours précédant la tenue de la vente et retirée au plus tard 1 jour suivant la fin de cette vente, sauf pour un kiosque situé sur le domaine public où l'enseigne peut uniquement être installée durant la tenue de la vente.



Dispositions applicables Enseigne temporaire Un drapeau, une bannière, un fanion, une banderole, une oriflamme ou toute autre enseigne Enseigne, drapeau, bannière, fanion, banderole ou oriflamme annonçant un annonçant un marché public ou un marché de quartier extérieur est autorisé conformément aux marché public ou un marché de quardispositions suivantes: tier extérieur l'enseigne peut être directionnelle et faire l'objet d'un affichage commercial; 2. une enseigne sur bâtiment doit être posée à plat sur une façade autorisée en vertu de la sous-section 1 de la section 2; une enseigne détachée peut être installée dans une cour donnant sur une façade mentionnée au paragraphe précédent; au plus une enseigne d'une superficie d'au plus 4 m² est autorisée pour annoncer le marché; la superficie de chaque enseigne d'un kiosque faisant partie du marché et annoncant les produits vendus à ce kiosque et identifiant l'exploitation agricole à l'origine de ces produits est d'au plus 2 m²; la hauteur d'une enseigne détachée ne peut excéder 6 m si elle annonce le marché et 3 m si elle annonce les produits vendus à un kiosque et l'exploitation agricole à l'origine de ces produits; 7. l'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique; les enseignes peuvent être installées au plus tôt 7 jours précédant la tenue du marché et retirées au plus tard 3 jours suivant la fin de ce marché. Un drapeau, une bannière, un fanion, une banderole, une oriflamme ou toute autre enseigne Enseigne, drapeau, bannière, fanion, banderole ou oriflamme annonçant annonçant une foire, un spectacle extérieur, un festival, une fête populaire, un marché de Noël ou une foire, un spectacle extérieur, un une fête foraine et cirque est autorisé conformement aux dispositions suivantes : festival, une fête populaire, un marché seules des enseignes faisant l'objet d'affichage informatif ou publicitaire sont autorisées; de Noël ou une fête foraine et cirque une enseigne faisant l'objet d'un affichage informatif doit uniquement annoncer la foire, le 2. spectacle extérieur, le festival, la fête populaire, le marché de Noël ou la fête foraine et cirque. Malgré ce qui précède, cette enseigne peut également être directionnelle et afficher le nom, le logo ou l'emblème de l'organisme responsable de l'événement; une enseigne faisant l'objet d'un affichage publicitaire doit faire un lien entre la publicité et la foire, le spectacle extérieur, le festival, la fête populaire, le marché de Noël ou la fête foraine et cirque; une enseigne sur bâtiment doit être posée à plat sur une façade autorisée en vertu de la sous-section 1 de la section 2; 5. d'enseigne peut être installée dans toutes les cours du terrain sur lequel se trouve la foire, le spectacle extérieur. le festival, la fête populaire, le marché de Noël ou la fête foraine et cirque: au plus 2 enseignes faisant l'objet d'un affichage informatif sont autorisées par terrain; la superficie totale de ces enseignes est d'au plus 12 m²; le nombre d'enseignes faisant l'objet d'un affichage publicitaire n'est pas restreint, mais la superficie de chacune de ces enseignes ne peut excéder 1,5 m²; la hauteur d'une enseigne détachée et de son support ne peut excéder 10 m pour un drapeau, une banderole ou une oriflamme et 6 m pour tout autre enseigne; 10. les enseignes ne doivent pas faire l'objet d'un éclairage ni être composées en tout ou en partie d'un écran numérique;



11. les enseignes doivent être installées au plus tôt 15 jours précédant la tenue de la foire, du spectacle extérieur, du festival, de la fête populaire, du marché de Noël ou de la fête foraine

et cirque et retirée au plus tard 7 jours suivant la fin de l'événement.

Dispositions applicables Enseigne temporaire Enseigne annonçant la mise en vente Une enseigne annoncant la mise en vente ou en location d'un logement, d'une chambre, d'un ou en location d'un logement, d'une local non résidentiel, d'un bâtiment ou d'un terrain vacant est autorisée conformément aux disposichambre, d'un local non résidentiel. tions suivantes: d'un bâtiment ou d'un terrain vacant l'enseigne doit uniquement annoncer la mise en vente ou en location d'un logement, d'une chambre, d'un local non résidentiel, d'un bâtiment ou d'un terrain vacant et indiquer les coordonnées du courtier et de son entreprise de courtage ou du vendeur ou locateur; une enseigne sur bâtiment doit être posée à plat sur la facade principale avant ou la facade principale secondaire. En plus des endroits autorisés en vertu de la sous-section 1 de la section 2, l'enseigne posée à plat peut également être installée sur une façade, sur un porche, un perron, une galerie ou un balcon, incluant leur garde-corps; une enseigne détachée peut uniquement être installée dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire; au plus 1 enseigne est autorisée par logement, groupe de 4 chambres, établissement, bâtiment ou terrain, selon le cas applicable; la superficie de l'enseigne est d'au plus 1,5 m² pour annoncer la mise en vente ou en location d'un logement ou d'un bâtiment de 3 logements et moins ou d'un bâtiment de 9 chambres et moins; 6. la superficie de l'enseigne est d'au plus 3 m² pour annoncer la mise en vente ou en location d'un local non résidentiel, de tout autre bâtiment ou d'un terrain vacant; la hauteur d'une enseigne détachée et de son support ne peut excéder 2 m; l'enseigne ne doit pas faire l'obiet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique: l'enseigne doit être installée au plus tôt lors de la mise en vente ou en location et retirée au plus tard 15 jours suivant la signature du contrat de vente ou de location. Enseigne annoncant un proiet de Une enseigne annonçant un projet de construction ou de développement est autorisée conforméconstruction ou de développement ment aux dispositions suivantes l'enseigne peut être directionnelle et annoncer uniquement le projet de construction ou de développement; 2. l'enseigne doit uniquement être détachée; malgré le paragraphe 1, une enseigne peut être posée à plat sur la clôture de sécurité du chantier de construction ou la toile anti-poussière de ce même chantier; 4. au plus 1 enseigne est autorisée pour un projet comprenant un seul terrain et au plus 2 enseignes sont autorisées pour les projets comprenant 2 terrains et plus; l'enseigne doit être située sur le terrain ou sur un des terrains où est situé de projet; 6 la superficie de chaque enseigne est d'au plus 10 m²; la hauteur des enseignes et de leur support ne peut excéder 6 m; l'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique; l'enseigne doit être installée au plus tôt lors de la mise en vente des logements, des chambres, des locaux, des bâtiments ou des terrains, selon le cas applicable, du projet et retirée au plus tard 15 jours suivant la première échéance entre la fin de validité du permis de construction et lorsque que 90 % des logements, des locaux, des bâtiments ou des terrains, selon le cas applicable, sont construits.



Enseigne temporaire	Dispositions applicables	
Enseigne identifiant des professionnels ou des entrepreneurs participant à un chantier de construction	 Une enseigne identifiant des professionnels ou des entrepreneurs participant à un chantier de construction est autorisée conformément aux dispositions suivantes : l'enseigne doit uniquement être détachée; malgré le paragraphe précédent, une enseigne peut être posée à plat sur la clôture de sécurité du chantier de construction ou la toile anti-poussière de ce même chantier, et ce, uniquement si elle ne peut être installée à aucun autre endroit sur le terrain du chantier; au plus une enseigne est autorisée par terrain ou chantier; l'enseigne doit être située sur le terrain ou sur un des terrains du chantier; la superficie de l'enseigne est d'au plus 3 m²; la hauteur de l'enseigne et de son support ne peut excéder 6 m; l'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique; l'enseigne doit être installée au plus tôt après la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation, selon le cas applicable, et retirée au plus tard 15 jours suivant la fin de validité de ce permis ou de ce certificat. 	10
Enseigne indiquant les consignes de sécurité d'un chantier de construction	 Une enseigne indiquant les consignes de sécurité d'un chantier de construction est autorisée conformément aux dispositions suivantes : l'enseigne peut être directionnelle et indiquer uniquement l'entrée du chantier de construction et les consignes de sécurité à respecter; l'enseigne peut être détachée ou posée à plat sur la clôture de sécurité du chantier de construction; l'enseigne doit être située bordure d'un accès du chantier de construction ou à l'intérieur de la clôture de sécurité de ce chantier; l'enseigne peut faire l'objet d'un éclairage, mais uniquement par réflexion; l'enseigne ne doit pas être composée en tout ou en partie d'un écran numérique. 	11
Représentation artistique murale du- rant un chantier de construction	Une représentation artistique murale durant un chantier de construction est autorisée conformément aux dispositions suivantes : 1. la représentation artistique murale peut être peinte, apposée ou imprimée sur la clôture de sécurité du chantier de construction ou de démolition, posée à plat sur cette clôture ou peinte ou imprimée sur la toile anti-poussière de ce même chantier; 2. l'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.	12
Enseigne commémorative ou d'inter- prétation durant un chantier d'interven- tion archéologique	 Une enseigne commémorative ou d'interprétation durant un chantier d'intervention archéologique est autorisée conformément aux dispositions suivantes : l'enseigne peut être peinte, apposée ou imprimée sur la clôture de sécurité du chantier d'intervention archéologique, posée à plat sur cette clôture, peinte ou imprimée sur la toile anti-poussière de ce même chantier; l'enseigne peut également être apposée ou imprimée sur une structure mobile située en bordure du chantier d'intervention archéologique ou posée à plat ou en saillie sur cette structure; l'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique. 	13

SECTION 7 Panneau-réclame

Sous-section 1 Prohibition

583. Les prohibitions applicables à une enseigne des sous-sections 2 et 3 de la section 1 s'appliquent également à un panneau-réclame, en faisant les adaptations nécessaires.



Sous-section 2 Localisation d'un panneau-réclame

584. Un panneau-réclame peut uniquement être installé, à la fois :

- 1. à un endroit conforme à la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (RLRQ, c. A-7.0001);
- 2. sur un terrain vacant ou occupé uniquement par un service d'utilité publique ou encore dans l'emprise d'une voie de circulation publique;
- 3. dans un type de milieux T6.1, T6.2, T6.3, T6.4, ZC, CE, ZP ou ZH ou dans un type de milieux de catégorie CI, ZI ou SZD;
- 4. à une distance d'au plus 60 m d'une autoroute ou de ses voies de desserte, mesurée entre la base de son support et la bordure de la chaussée de cette autoroute ou de sa voie de desserte la plus rapprochée de cette base. Cette distance ne peut pas être mesurée à partir d'une bretelle ou d'une voie d'un échangeur de l'autoroute.

CDU-1-1, a. 151 (2023-11-08);

Sous-section 3 Empiètement d'un panneau-réclame au-dessus d'une voie de circulation publique CDU-1-1, a. 152 (2023-11-08);

585. Aucune partie d'un panneau-réclame, incluant son support, ne peut faire saillie au-dessus d'une voie de circulation publique.

CDU-1-1, a. 153 (2023-11-08);

Sous-section 4 Construction et entretien d'un panneau-réclame

586. La construction et l'entretien d'un panneau-réclame et de son support doivent être conformes aux sous-sections 6 et 7 de la section 1, en faisant les adaptations nécessaires, et aux dispositions suivantes :

- 1. un panneau-réclame doit être érigé sur une fondation et un support dont la résistance est approuvée par un ingénieur;
- 2. la résistance à la poussée exercée par le vent sur la surface d'affichage et sur le support d'un panneau-réclame doit également être approuvée par un ingénieur.

Sous-section 5 Installation, implantation et dimensions d'un panneau-réclame

587. Le seul mode d'installation autorisé pour un panneau-réclame est celui du panneau-réclame détaché sur poteau.

588. Un panneau-réclame doit être implanté à une distance d'au moins :

- 1. Abrogé
- 2. Abroaé
- 3. 10 m d'un bâtiment, mesuré entre un panneau-réclame et la partie la plus rapprochée du bâtiment.

CDU-1-1, a. 154 (2023-11-08);

589. Le nombre de surfaces d'affichage par support de panneau-réclame ne peut excéder :

 2, dans le cas des surfaces d'affichage orientées de manière à exclusivement capter l'attention des usagers d'une autoroute:



2. 1, dans le cas d'une surface d'affichage orientée de manière à capter l'attention des usagers d'une voie de circulation publique autre qu'une autoroute, et ce, à la condition qu'elle soit installée sur un support dont au moins une autre surface d'affichage est orientée de manière à exclusivement capter l'attention des usagers d'une autoroute.

CDU-1-1, a. 155 (2023-11-08);

590. Un panneau-réclame doit être conforme aux dimensions suivantes :

- 1. la surface d'affichage d'un panneau-réclame, mesurée en englobant la totalité de l'arrière-plan ainsi que toute partie du panneau-réclame qui excède cet arrière-plan, mais en l'appliquant sur une seule surface, ne peut excéder :
 - a. 20 m² s'il n'est pas orienté de manière à capter l'attention des usagers d'une autoroute;
 - b. 65 m² s'il est orienté de manière à capter l'attention des usagers d'une autoroute.
- 2. la hauteur d'un panneau-réclame et de son support ne peut excéder 16 m.
- 591. Un support de panneau-réclame peut être utilisé pour l'installation et le maintien de 1 à 3 faces ou panneaux.
- **592.** Un panneau-réclame qui n'est pas orienté de manière à capter l'attention des usagers d'une autoroute peut seulement être installé et maintenu sur un support comportant au moins un panneau-réclame orienté de manière à capter l'attention des usagers d'une autoroute.

Sous-section 6 Éclairage et écran numérique d'un panneau-réclame

593. L'éclairage d'un panneau-réclame doit être conforme à la sous-section 8 de la section 1, en faisant les adaptations nécessaires, et aux dispositions suivantes :

- 1. le panneau-réclame peut uniquement faire l'objet d'un éclairage par réflexion;
- 2. aucune partie mécanique permettant de modifier automatiquement un message publicitaire ne peut composer un panneau-réclame.

594. Malgré l'article précédent, la surface d'affichage d'un panneau-réclame peut être composée en tout ou en partie d'un écran numérique si elle est :

- 1. orientée de manière à capter l'attention des usagers d'une autoroute;
- 2. munie d'un dispositif réduisant la luminosité de l'écran lorsque la luminosité ambiante s'affaiblit.

